

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1974.  
Enregistré à la Présidence du Sénat le 7 mars 1975.

## PROJET DE LOI

*relatif au permis de chasser,*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. JACQUES CHIRAC,  
Premier Ministre,

PAR M. ANDRÉ JARROT,  
Ministre de la Qualité de la Vie,

PAR M. MICHEL PONIATOWSKI,  
Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur,

PAR M. JEAN LECANUET,  
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

PAR M. JEAN-PIERRE FOURCADE,  
Ministre de l'Economie et des Finances,

PAR M. CHRISTIAN BONNET,  
Ministre de l'Agriculture,

PAR Mme SIMONE VEIL,  
Ministre de la Santé,

ET PAR M. MARCEL CAVAILLÉ,  
Secrétaire d'Etat aux Transports.

(Renvoyé à la Commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'exercice de la chasse est, depuis 1844, subordonné à la détention d'un permis dont les conditions de délivrance ne sont plus adaptées à l'augmentation constante du nombre des chasseurs et à l'importance grandissante accordée par l'opinion publique aux problèmes de la protection de la nature.

L'institution d'un permis de chasser, dont le principe et les dispositions de caractère fiscal figurent dans la deuxième loi de finances rectificative pour 1974, répond à ces nécessités nouvelles.

Les conditions de délivrance de ce permis, objet du présent projet de loi, reposent sur une différenciation entre :

— un permis de chasser, autorisation administrative permanente qui sera refusée dans des cas très précis (privation du droit de port d'armes, interdiction de séjour...).

Les connaissances d'une personne qui demandera pour la première fois un permis ou qui aura fait l'objet d'une mesure judiciaire de retrait seront au préalable contrôlées ;

— un visa annuel accordé aux conditions requises pour l'exercice de la chasse. Ce visa sera refusé aux mineurs de moins de seize ans. Il sera accordé selon des modalités spéciales aux mineurs de plus de seize ans, aux majeurs en tutelle, ainsi qu'à certains personnels concourant à la surveillance et à la police de la chasse.

De plus, la délivrance et le visa du permis pourront être subordonnés à la présentation d'un certificat médical attestant que le demandeur est indemne d'affections ou d'infirmités rendant dangereux l'exercice de la chasse.

En outre, des mesures spéciales donnent au juge d'instance, dans le cas de faute particulièrement grave, le pouvoir de retirer provisoirement le permis de chasser. Ces mesures permettront, par leur rapidité d'application, une sanction immédiate d'une grande exemplarité.

De plus, à la faveur de cette réforme qui, dans un souci d'unité est étendue aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, des retouches sont apportées à la loi du 24 octobre 1968, sur la chasse maritime afin de mettre en harmonie certaines des dispositions applicables aux marins pêcheurs professionnels et les principes généraux proposés par le présent projet de loi.

Cette réforme de la chasse devra être complétée par des dispositions qui trouveront place dans un projet de loi déposé ultérieurement, et qui concernent l'exercice même de la chasse et la protection du gibier.

## PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, du Gardes des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre de l'Agriculture, du Ministre de la Qualité de la Vie, du Ministre de la Santé et du Secrétaire d'Etat aux Transports,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre de la Qualité de la Vie qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### Article premier.

Le deuxième alinéa de l'article 365 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Nul ne peut chasser en dehors des périodes d'ouverture de la chasse et s'il n'est titulaire et porteur d'un permis de chasser valable. »

### Art. 2.

L'article 366 bis du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sous réserve des conditions et formalités prescrites par l'article 22 de la loi de finances rectificative pour 1974 (n° 74-1114 du 27 décembre 1974), le permis de chasser est délivré et visé dans les conditions suivantes :

« I. — Le permis de chasser est délivré par le préfet ; il est visé annuellement par le préfet ou par le maire. La délivrance et le visa du permis peuvent être subordonnés à la présentation

d'un certificat médical attestant que le demandeur est indemne d'affections ou d'infirmités rendant dangereux l'exercice de la chasse.

« Sous les peines prévues à l'article 154 du Code pénal, toute personne demandant la délivrance ou le visa d'un permis de chasser doit déclarer qu'elle ne tombe pas sous le coup des articles 369 et 381 du présent Code ; s'il y a lieu, elle doit en outre, sous les mêmes peines, faire connaître celles des dispositions de l'article 367 qui peuvent lui être opposées.

« Le permis de chasser délivré ou visé sur une fausse déclaration est nul de plein droit, et il pourra, le cas échéant, être fait application des peines prévues contre ceux qui auront chassé sans permis valable.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application des alinéas ci-dessus.

« II. — La demande de visa doit être accompagnée par une attestation délivrée par une entreprise admise à pratiquer en France l'assurance de ce risque et permettant de constater que la responsabilité civile du demandeur est garantie pour une somme illimitée et sans qu'aucune déchéance soit opposable aux victimes ou à leurs ayants droit, en raison des accidents corporels occasionnés par tout acte de chasse ou tout acte de destruction d'animaux nuisibles. Le permis cesse d'être valable, et il est retiré provisoirement par le préfet, si le contrat d'assurance est résilié ou si la garantie prévue au contrat est suspendue pour quelque cause que ce soit ; la résiliation du contrat ou la suspension de la garantie doivent être notifiées par l'entreprise d'assurance au préfet du département où l'assuré a son domicile. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent alinéa.

« Les peines prévues à l'article 388-2 seront appliquées à toute personne qui refusera de remettre son permis de chasser à l'agent de l'autorité compétente par application des dispositions de l'alinéa précédent.

« III. — Les personnes frappées de la privation temporaire du droit d'obtenir ou de détenir un permis de chasse ou un permis de chasser par décision de justice prise en vertu de l'article 381 du présent Code ou de l'article L. 90 du Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, et celles dont le permis serait nul de plein droit en application du présent article, seront

astreintes à l'examen institué à l'article 22 de la loi de finances rectificative pour 1974 (n° 74-1114 du 27 décembre 1974) avant toute nouvelle délivrance d'un permis de chasser. »

### Art. 3.

Dans le premier alinéa de l'article 367 du Code rural, les mots : « le permis de chasse peut être refusé », sont remplacés par les mots : « la délivrance et le visa du permis de chasser peuvent être refusés ».

Il est ajouté au même alinéa la disposition suivante :

« 6° aux alcooliques signalés à l'autorité sanitaire comme étant présumés dangereux, par application des dispositions de l'article L. 355-2 du Code de la Santé publique ».

Le dernier alinéa du même article est remplacé par les dispositions suivantes :

« La faculté de refuser la délivrance ou le visa du permis de chasser aux condamnés mentionnés aux 3°, 4° et 5° du présent article cesse cinq ans après l'expiration de la peine. »

### Art. 4.

L'article 368 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le visa du permis de chasser n'est pas accordé :

« 1° aux mineurs qui n'ont pas seize ans accomplis ;

« 2° aux mineurs non émancipés âgés de plus de seize ans à moins que le visa ne soit demandé pour eux par leur père, mère ou tuteur ;

« 3° aux majeurs en tutelle, à moins qu'ils ne soient autorisés à chasser par le juge des tutelles. »

### Art. 5.

L'article 369 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le permis de chasser n'est pas délivré et le visa du permis n'est pas accordé :

« 1° à ceux qui, par suite de condamnation, sont privés du droit de port d'armes ;

- « 2° à ceux qui n'ont pas exécuté les condamnations prononcées contre eux pour l'une des infractions prévues par le présent titre ;
- « 3° à tout condamné en état d'interdiction de séjour. »

#### Art. 6.

L'article 370 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« A condition de satisfaire aux dispositions générales relatives à la délivrance et à la validation du permis de chasser, le visa est accordé par le préfet :

« 1° aux gardes champêtres avec l'autorisation du maire, aux agents de l'administration des travaux publics commissionnés en qualité de gardes-pêche du service de la navigation, aux agents assermentés des parcs nationaux, et aux gardes chargés de la surveillance des réserves naturelles, sous les réserves que le préfet juge éventuellement nécessaires dans l'intérêt de la police de la chasse et du service dont relèvent ces agents ;

« 2° aux gardes-chasse ainsi qu'aux gardes-pêche, commissionnés par décision ministérielle et aux agents assermentés de l'Office national des forêts, avec l'autorisation de leur employeur, sous les réserves que le préfet juge éventuellement nécessaires dans l'intérêt de la police de la chasse ;

« 3° aux gardes-chasse maritimes sous les réserves que l'administration des affaires maritimes de leur résidence administrative juge éventuellement nécessaire dans l'intérêt de la police de la chasse et dans celui du service.

« Le permis de chasser visé dans les conditions définies à l'alinéa précédent donne la faculté de chasser : pour les agents mentionnés au 1° et au 3°, en dehors du territoire dont la surveillance leur a été confiée ; pour les agents mentionnés au 2°, en dehors d'un territoire fixé par l'autorité qui a délivré la commission ou son délégué. Les peines prévues à l'article 388-2 seront appliquées auxdits agents qui auront contrevenu aux dispositions du présent alinéa.

« En cas de négligence dans leur service, abus ou pour toute autre cause grave, le permis de chasser peut être retiré aux agents mentionnés ci-dessus par décision du préfet sur le rapport de l'autorité dont ils relèvent. »

#### Art. 7.

Les sixième, septième et huitième alinéas de l'article 379 du Code rural sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Outre l'amende prévue à l'article 374, ceux qui auront chassé sans être titulaire d'un permis dûment visé et validé seront condamnés au paiement des frais de visa et des redevances cynégétiques exigibles, institués à l'article 22 de la loi de finances rectificative pour 1974 (n° 74-1114 du 27 décembre 1974).

« Le recouvrement du montant de cette condamnation sera poursuivi même si la peine principale est assortie du sursis prévu par l'article 734 du Code de procédure pénale.

« La portion des frais de visa que la loi attribue aux communes sera versée à la commune sur le territoire de laquelle l'infraction aura été constatée. »

#### Art. 8.

L'article 381 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas de condamnation pour l'une des infractions prévues par le présent titre ou de condamnation pour homicide involontaire ou pour coups et blessures involontaires survenus à l'occasion d'une action de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles, les tribunaux peuvent priver l'auteur de l'infraction du droit de conserver ou d'obtenir un permis de chasser pour un temps qui ne peut excéder cinq ans. »

#### Art. 9.

Il est inséré au Code rural, après l'article 388, les articles suivants :

« Art. 388-1. — Le permis de chasser peut être suspendu par l'autorité judiciaire en cas d'homicide involontaire ou de coups et blessures involontaires survenus à l'occasion d'une action de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles ou lorsqu'aura été constatée l'une des infractions suivantes telles qu'elles sont définies par les articles 374, 375, 376 et 377 et par les réglementations relatives au plan de chasse du grand gibier et à la chasse dans les parcs nationaux :

« 1° la chasse de nuit sur le terrain d'autrui avec un véhicule à moteur ;



« 2° la chasse dans les réserves approuvées et dans les territoires des parcs nationaux où la chasse est interdite ;

« 3° la chasse dans des enclos, attenant ou non à des habitations, sans le consentement du propriétaire ;

« 4° la destruction d'animaux des espèces protégées ;

« 5° les infractions au plan de chasse du grand gibier ;

« 6° les menaces ou violences contre des personnes, commises à l'occasion de la constatation d'une infraction de chasse.

« Dans les cas visés à l'alinéa précédent une copie certifiée conforme du procès-verbal constatant l'une des infractions énumérées ci-dessus est adressée directement au juge du tribunal d'instance dans le ressort duquel l'infraction a été commise. Le juge peut ordonner immédiatement la suspension du permis de chasser de l'auteur de l'infraction. Cette mesure de suspension est notifiée à l'intéressé par la voie administrative et copie de l'ordonnance lui est laissée.

« Celle-ci n'a d'effet que jusqu'à la décision de la juridiction statuant en premier ressort sur l'infraction constatée. Toutefois, l'auteur de l'infraction peut, à tout moment avant cette décision, demander au juge du tribunal d'instance la restitution provisoire de son permis.

« *Art. 388-2.* — Toute personne qui chasse, soit après avoir été privée du droit d'obtenir ou de conserver un permis de chasser par application de l'article 381, soit après avoir reçu notification de l'ordonnance prononçant la suspension du permis de chasser par application de l'article 388-1, sera punie d'un emprisonnement de dix jours à trois mois et d'une amende de 500 à 5 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Sera punie des mêmes peines toute personne qui, ayant été privée du droit de conserver un permis de chasser par application de l'article 381 ou qui, ayant reçu notification de l'ordonnance prononçant la suspension du permis de chasser par application de l'article 388-1 refusera de remettre son permis à l'agent de l'autorité chargé de l'exécution de la décision. »

#### Art. 10.

Au premier alinéa de l'article 396 du Code rural, les mots : « nul ne peut obtenir la délivrance ou le renouvellement du permis de chasse... », sont remplacés par les mots : « nul ne peut obtenir le visa du permis de chasser... ».

Il est ajouté au dernier alinéa du même article la disposition suivante : « Nul ne peut être nommé aux fonctions de président s'il est âgé de moins de vingt-cinq ans ou de plus de soixante-douze ans. »

Art. 11.

L'article 3 de la loi n° 68-918 du 24 octobre 1968 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Nul ne peut pratiquer la chasse maritime s'il n'est titulaire et porteur du permis de chasser prévu aux articles 365 et suivants du Code rural.

« **Toutefois**, les marins pêcheurs professionnels et les conchyliculteurs assimilés administrativement auxdits marins sont dispensés du visa de leur permis de chasser et de sa validation sous réserve d'être en possession d'une autorisation délivrée gratuitement par l'administration des affaires maritimes sur présentation d'une attestation d'assurance établie dans les conditions fixées par le Code rural pour le permis de chasser. »

Art. 12.

Dans l'article L. 90 du Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme les mots : « la délivrance du permis de chasse », sont remplacés par les mots : « l'obtention ou la détention du permis de chasser ».

Art. 13.

Dans l'article 4 de la loi n° 64-696 du 10 juillet 1964 les mots : « permis de chasse », sont remplacés par les mots : « permis de chasser dûment visé et validé ».

Art. 14.

Dans l'article 3 de la loi n° 71-552 du 9 juillet 1971, les mots : « détenant un permis de chasse », sont remplacés par les mots : « détenant un permis de chasse ou un permis de chasser ».

Art. 15.

Dans les articles 2 et 3 de la loi n° 75-2 du 3 janvier 1975 les mots : « permis de chasse », sont remplacés par les mots : « permis de chasser ».

Art. 16.

Sont abrogés :

- le 1° de l'article 367 du Code rural ;
- l'article 45 de la loi du 25 juin 1920 portant création de nouvelles ressources fiscales ;
- l'article 965 du Code général des impôts ;
- l'article 10 de la loi n° 68-918 du 24 octobre 1968 sur la chasse maritime.

Art. 17.

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Les articles 9, 10 et 11 de la loi locale du 7 mai 1883 sur la police de la chasse sont abrogés.

Art. 18.

Des décrets en Conseil d'Etat déterminent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Art. 19.

La présente loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1975.

Fait à Paris, le 7 mars 1975.

*Signé* : JACQUES CHIRAC.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur,  
*Signé* : Michel PONIATOWSKI.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,  
*Signé* : Jean LECANUET.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
*Signé* : Jean-Pierre FOURCADE.

Le Ministre de l'Agriculture,  
*Signé* : Christian BONNET.

Le Ministre de la Qualité de la Vie,  
*Signé* : André JARROT.

Le Ministre de la Santé,  
*Signé* : Simone VEIL.

Le Secrétaire d'Etat aux Transports,  
*Signé* : Marcel CAVAILLÉ.